

10 - 6 - 1971

COMMISSION PERMANENTE
DE CONTROLE LINGUISTIQUE

BRUXELLES 4, le
70, rue de la Loi
Tél. 12.91.23



N°

[REDACTED]

•
Votre lettre du

•
Vos références

•
Nos références

•
Annexes

•
OBJET

N° 3141/I/P
[REDACTED]

Monsieur le Ministre,

Par lettre du 29 septembre 1970 - Direction de la Musique et de l'Enseignement musical - vous avez demandé l'avis de la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) au sujet de la fixation des critères à observer lors de l'inscription sur l'un ou l'autre rôle linguistique des musiciens de l'Orchestre National de Belgique (O.N.B.).

Sur base des articles 60, §1er et 61, §§ 2 et 5 des lois sur l'envoi des langues en matière administrative, coordonnées le 13 juillet 1966 (L.L.C.), la C.P.C.L., siégeant sections réunies à la date du 13 mai 1971, a consacré un examen à cette requête et a statué à son sujet.

L'O.N.B. est un organisme de droit public, soumis au régime institué par la loi du 16 mars 1954, relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (article 1er, catégorie B); c'est un service tombant sous l'application des L.L.C., et notamment un service d'exécution dont le siège est établi à Bruxelles-Capitale et dont l'activité s'étend à tout le pays.

./.

L'inscription sur un rôle linguistique des agents en service au 1er septembre 1963 doit intervenir, dans des services de l'espèce, selon les critères de l'article 4, § 2 de l'arrêté royal du 30 novembre 1966, réglant l'inscription sur un des rôles linguistiques des agents des services centraux et des services d'exécution établis en Belgique (II); l'inscription des agents entrés en service après le 1er septembre 1963 est réglée conformément à l'article 43, § 4, 2ème al. des L.L.C.

Etant donné que l'article 43 de l'arrêté royal du 24 décembre 1966, portant le statut administratif du personnel de l'O.N.B. répartit ce personnel en une hiérarchie administrative et une hiérarchie artistique et que le problème posé ne concerne que la hiérarchie artistique, la Commission siégeant sections réunies a estimé qu'il lui appartenait d'examiner au préalable si elle était compétente pour se prononcer en la matière.

La majorité des membres de la Commission, en l'occurrence quatre membres de la section française et trois membres de la section néerlandaise, a estimé que les L.L.C. sont intégralement applicables à l'ensemble de l'organisme en cause. Un membre de la section française et un membre de la section néerlandaise ont adopté un point de vue opposé, tandis qu'un membre de la section française s'est abstenu.

La majorité rappelle que l'inscription sur un rôle linguistique des fonctionnaires des services centraux et assimilés constitue une mesure obligatoire, instituée par la loi, qui intervient d'ailleurs dans l'intérêt des agents et principalement en vue de leur recrutement et de leur promotion.

Se basant, d'une part, sur l'article 52 de l'arrêté royal susmentionné du 24 décembre 1966, qui institue un Comité d'appel comportant une section française et une section néerlandaise et qui prescrit que le régime linguistique de l'agent détermine la section devant laquelle il comparaître, et, d'autre part, sur les dispositions du même arrêté, relatives à la procédure prévue au Chapitre IV en matière de signalement qui est obligatoire dans le chef de chaque membre du personnel, ladite majorité en est arrivée à la conclusion que l'inscription des musiciens sur un rôle linguistique est nécessaire, notamment afin de permettre aux supérieurs hiérarchiques et au service administratif de traiter les affaires concernant les membres du personnel dans la langue prescrite par l'article 39 des L.L.C.

Selon la minorité, la hiérarchie artistique, dans laquelle sont repris les musiciens, n'est pas un service administratif dans le sens des L.L.C.; en effet, les agents en cause sont recrutés sur base d'un examen d'admission qui ne comporte aucune partie écrite et qui a pour seul but de leur permettre de fournir la preuve de leurs connaissances musicales.

Le critère de l'article 43, § 3 des L.L.C. que doit observer le Roi pour l'attribution au cadre français et au cadre néerlandais, du nombre des emplois inférieurs à directeur, à savoir l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise, ne peut être appliqué en aucun cas. Les deux membres estiment que l'article 43 des L.L.C. n'est pas d'application, d'autant plus que les L.L.C. ne règlent que l'emploi des langues en matière administrative et que la hiérarchie artistique n'est effectuée, de par sa nature, aucune activité ni aucun acte d'ordre administratif.

La Commission siégeant sections réunies a procédé ensuite à l'examen de la requête quant au fond et a adopté les principes suivants, par deux voix de la section française et quatre voix de la section néerlandaise contre une voix de la section néerlandaise et trois abstentions de la section française :

Considérant que les membres de l'orchestre, dont l'activité est exclusivement artistique, se trouvent dans une situation exceptionnelle, le problème doit être résolu par des mesures appropriées à cette situation, à l'occasion desquelles il convient cependant de s'inspirer constamment des prescriptions légales et réglementaires, régissant la matière.

1. Lorsqu'un examen d'admission est prescrit, c'est ce critère et non un autre qui entre en vigueur pour l'inscription sur l'un ou l'autre rôle linguistique. Vu le fait que cet examen ne comporte ni partie orale, ni partie écrite, la langue principale du candidat peut être déterminée sur base de la langue utilisée par le candidat dans son acte de candidature.

2. Si l'agent est entré en service sans examen d'admission, il est inscrit sur l'un ou l'autre rôle linguistique, suivant la langue dans laquelle il a suivi l'enseignement musical, au vu du diplôme ou du certificat d'études, si cette langue est le français ou le néerlandais, sans préjudice de l'application de l'article 43, § 4. Il convient de tenir compte de ce que le diplôme ou certificat doit être établi dans la langue de l'enseignement, c-à-d que le diplôme ou certificat a été délivré conformément à l'article 55 des L.L.C.

3. A défaut de diplôme ou de certificat de l'espèce, l'inscription est effectuée sur le rôle linguistique qui correspond à la langue, - français ou néerlandais, - du dernier enseignement de plein exercice suivi par l'agent dans un cycle complet de l'enseignement du jour, sans préjudice de l'application de l'article 43, § 4.

x

x

x

Deux membres de la section française, constatant que l'application des L.L.C. comporte des difficultés dans le chef de l'organisme en cause, désirent, afin d'éviter ces difficultés à l'avenir, émettre la suggestion que l'O.N.B. soit adapté en fonction de la politique actuellement suivie dans le pays en matière d'autonomie culturelle; six membres ont émis un avis opposé à cette suggestion; un autre membre s'est abstenu.

Le Président,



[Redacted signature]

[Redacted name]